

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
N°24/2025
ORDONNANT LE PLACEMENT D'UN
ANIMAL DANS UN LIEU DE DEPOT

Monsieur le Maire de la Commune de LUNEL VIEL,

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L 211-11 et suivants
- VU le code des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ;
- VU l'arrêté n°08-2025 en date du 02 avril 2025, du maire de Lunel-Viel, demandant à M. [REDACTED] domicilié 570 rue de l'Avenir sur la commune de Lunel-Viel de prendre toutes les mesures de nature à prévenir le danger présenté par les conditions de garde de son chien O'NEEL de race berger belge identifié sous le numéro 250268732522573 ;
- **CONSIDERANT** que le chien O'NEEL a attaqué et tué un chien le 14/08/2024 dans le parc de l'Arboretum de Lunel-Viel ;
- **CONSIDERANT** qu'à ce jour, les mesures prescrites par l'arrêté susvisé restent inexécutées ;
- **CONSIDERANT** que du fait de cette situation, le chien O'NEEL appartenant à [REDACTED] et portant l'identification 250268732522573 présente un danger pour les personnes et les animaux domestiques.

ARRETE

ARTICLE 01 : Le chien O'NEEL portant l'identification n° 250268732522573, appartenant à M. [REDACTED] est placé dans un lieu dépôt adapté à la garde de celui-ci conformément à l'article L.211-11 du code rural.

SAS SACPA Centre animalier de Vallérargues
Lieu-dit « Les garrigues »
1438 route d'Uzès
30580 VALLERARGUES

ARTICLE 02 : Si à l'issue d'un délai franc de garde de huit jours ouvrés, [REDACTED] n'a pas présenté toutes les garanties quant à l'application des mesures prescrites par l'arrêté n°08-2025 du 02 avril 2025 du Maire de Lunel-Viel, le Maire autorisera le gestionnaire du lieu de dépôt, après avis d'un vétérinaire mandaté par la Direction Départementale de la protection des populations, soit à faire procéder à l'euthanasie de l'animal, soit à en disposer dans les conditions prévues au II de l'article L.211-25 du code rural (cession à titre gratuit de l'animal à une fondation ou association de protection des animaux.)

ARTICLE 03 : En cas de danger grave et immédiat pour les personnes ou les animaux domestiques, l'animal pourra être euthanasié sans délai après avis d'un vétérinaire mandaté par la Direction Départementale de la protection des populations.

ARTICLE 04 : Les frais afférents aux opérations de garde et éventuellement d'euthanasie de l'animal sont à la charge de son détenteur [REDACTED]

ARTICLE 05 : Délai et voie de recours

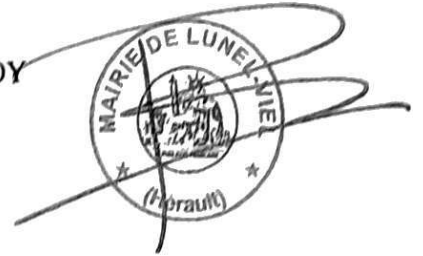
La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision est notifiée.

ARTICLE 06 : Madame la directrice générale des services de la mairie est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée

- à M. le préfet de l'Hérault,
- à M. le directeur départemental des services vétérinaires,
- au responsable du lieu de dépôt,
- au commandant de la brigade de Gendarmerie de LUNEL,
- [REDACTED].

LUNEL VIEL, le 14 octobre 2025

Le Maire,
Fabrice FENOY



Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.